



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Cost of Borrowing (Banks) Regulations

Règlement sur le coût d'emprunt (banques)

SOR/2001-101

DORS/2001-101

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on June 1, 2011

Dernière modification le 1 juin 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on June 1, 2011. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Cost of Borrowing (Banks) Regulations		Règlement sur le coût d'emprunt (banques)	
1 INTERPRETATION	1	1 DÉFINITIONS	1
2 APPLICATION	1	2 APPLICATION	1
3 COST OF BORROWING	2	3 COÛT D'EMPRUNT	2
3 CALCULATION	2	3 CALCUL	2
4 ANNUAL INTEREST RATE	3	4 TAC CORRESPONDANT AU TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL	3
5 INCLUDED AND EXCLUDED CHARGES	3	5 FRAIS INCLUS DANS LE COÛT D'EMPRUNT ET FRAIS EXCLUS	3
6 DISCLOSURE — GENERAL	5	6 DÉCLARATIONS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
6 MANNER	5	6 FORME	5
7 TIMING OF INITIAL DISCLOSURE	7	7 MOMENT DE LA PREMIÈRE DÉCLARATION	7
8 DISCLOSURE — CONTENT	8	8 CONTENU DE LA DÉCLARATION	8
8 FIXED INTEREST LOANS FOR A FIXED AMOUNT	8	8 PRÊTS À TAUX D'INTÉRÊT FIXE D'UN MONTANT FIXE	8
9 VARIABLE INTEREST LOANS FOR A FIXED AMOUNT	10	9 PRÊTS À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE D'UN MONTANT FIXE	10
10 LINES OF CREDIT	11	10 MARGES DE CRÉDIT	11
11 CREDIT CARD APPLICATIONS	14	11 DEMANDES DE CARTES DE CRÉDIT	14
12 CREDIT CARDS	14	12 CARTES DE CRÉDIT	14
13 CHANGES IN CIRCUMSTANCES	18	13 CHANGEMENTS	18
13 AMENDMENTS TO CREDIT AGREEMENTS	18	13 MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CRÉDIT	18
14 RENEWALS OF MORTGAGES OR HYPOTHECS	18	14 DÉCLARATIONS RELATIVES AU RENOUVELLEMENT DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES	18
15 WAIVER OF PAYMENTS	19	15 RENONCIATION AUX VERSEMENTS	19
16 CANCELLATION OF OPTIONAL SERVICES	20	16 ANNULATION DE SERVICES OPTIONNELS	20
17 PREPAYMENT OF LOANS	20	17 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE PRÊTS	20
18 DEFAULT CHARGES	21	18 FRAIS EN CAS DE DÉFAILLANCE	21
19 ADVERTISING	22	19 PUBLICITÉ	22
19 LOANS FOR A FIXED AMOUNT	22	19 PRÊTS D'UN MONTANT FIXE	22
20 LINES OF CREDIT	22	20 MARGES DE CRÉDIT	22
21 CREDIT CARDS	23	21 CARTES DE CRÉDIT	23

Section	Page	Article	Page
22	23	22	23
23	23	23	23
24	24	24	24
25	24	25	24
SCHEDULE 1		ANNEXE 1	
INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A FIXED INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT REFERRED TO IN SUBSECTION 8(1)	25	ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT FIXE D'UN MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 8(1)	25
SCHEDULE 2		ANNEXE 2	
INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A VARIABLE INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT REFERRED TO IN SUBSECTION 9(1)	26	ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE D'UN MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 9(1)	26
SCHEDULE 3		ANNEXE 3	
INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A LINE OF CREDIT REFERRED TO IN SUBSECTION 10(1)	27	ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR UNE MARGE DE CRÉDIT VISÉE AU PARAGRAPHE 10(1)	27
SCHEDULE 4		ANNEXE 4	
INFORMATION BOX — APPLICATION FORM FOR A CREDIT CARD REFERRED TO IN SUBSECTION 11(1)	28	ENCADRÉ INFORMATIF — FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE CRÉDIT VISÉ AU PARAGRAPHE 11(1)	28
SCHEDULE 5		ANNEXE 5	
INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A CREDIT CARD REFERRED TO IN SUBSECTION 12(1)	29	ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR UNE CARTE DE CRÉDIT VISÉE AU PARAGRAPHE 12(1)	29

Registration
SOR/2001-101 March 15, 2001

BANK ACT

Cost of Borrowing (Banks) Regulations

P.C. 2001-367 March 15, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 449 to 456^a, 458^b and 668^c of the *Bank Act*^d, hereby makes the annexed *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-101 Le 15 mars 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur le coût d'emprunt (banques)

C.P. 2001-367 Le 15 mars 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 449 à 456^a, 458^b et 668^c de la *Loi sur les banques*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 15, ss. 49 to 53

^b S.C. 1999, c. 28, s. 24

^c S.C. 1999, c. 28, s. 64, c. 31, s. 16

^d S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 49 à 53

^b L.C. 1999, ch. 28, art. 24

^c L.C. 1999, ch. 28, art. 64, ch. 31, art. 16

^d L.C. 1991, ch. 46

COST OF BORROWING (BANKS) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Bank Act*. (*Loi*)

“APR” means the cost of borrowing for a loan under a credit agreement expressed as an annual rate on the principal referred to in subsection 3(1). (*TAC*)

“borrower” includes a person to whom a loan is proposed to be made and a holder, or an applicant to become a holder, of a credit card. (*emprunteur*)

“credit agreement” includes an agreement for a line of credit, a credit card or any kind of loan. (*convention de crédit*)

“disbursement charge” means a charge, other than one referred to in subsection 5(1), to recover an expense incurred by a bank to arrange, document, insure or secure a credit agreement. It includes a charge referred to in paragraphs 5(2)(c) and (f) to (h). (*frais de débours*)

“hypothec” means a hypothec on immovable property. (*hypothèque*)

“principal” means the amount borrowed under a credit agreement but does not include any cost of borrowing. (*capital*)

“public index” means an interest rate, or a variable base rate for an interest rate, that is published at least weekly in a newspaper or magazine of general circulation, or in some media of general circulation or distribution, in areas where borrowers whose credit agreements are governed by that interest rate reside. (*indice publié*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to credit agreements, other than a credit agreement entered into

- (a) for business purposes of a borrower;
- (b) with a borrower that is not a natural person;
- (c) under the terms of the *Canada Student Loans Act*; or

RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (BANQUES)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«capital» Somme empruntée aux termes d'une convention de crédit. Est exclu le coût d'emprunt. (*principal*)

«convention de crédit» Vise notamment une convention portant sur une marge de crédit, une carte de crédit ou tout type de prêt. (*credit agreement*)

«emprunteur» Sont assimilés à l'emprunteur la personne à qui un prêt est offert, ainsi que le titulaire ou le demandeur d'une carte de crédit. (*borrower*)

«frais de débours» Frais, autres que ceux visés au paragraphe 5(1), exigés pour le recouvrement des dépenses engagées par la banque afin d'établir, de documenter, d'assurer ou de garantir une convention de crédit. Sont compris parmi les frais de débours les frais visés aux alinéas 5(2)c) et f) à h). (*disbursement charge*)

«hypothèque» Hypothèque immobilière. (*hypothec*)

«indice publié» Taux d'intérêt ou base variable d'un taux d'intérêt publié au moins une fois par semaine dans un quotidien ou une revue à grand tirage ou dans des médias à grand tirage ou à grande diffusion aux lieux où résident les emprunteurs dont la convention de crédit prévoit un tel taux d'intérêt. (*public index*)

«Loi» La *Loi sur les banques*. (*Act*)

«TAC» Le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, exprimé sous forme du taux annuel sur le capital visé au paragraphe 3(1). (*APR*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toute convention de crédit à l'exception des suivantes :

- a) celles conclues pour les activités commerciales d'un emprunteur;
- b) celles où l'emprunteur n'est pas une personne physique;

(d) under the terms of any Act of Parliament or of the legislature of a province that relates to student loans and that requires the rate of interest or the discount that may apply to the borrower to be disclosed to the borrower.

SOR/2009-258, s. 1.

c) celles conclues aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;

d) celles conclues relativement aux prêts aux étudiants aux termes d'une loi fédérale ou provinciale qui exige la communication à l'emprunteur du taux d'intérêt ou de l'escompte qui s'applique à lui.

DORS/2009-258, art. 1.

COST OF BORROWING

CALCULATION

3. (1) For the purpose of section 451 of the Act, the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than a loan obtained through the use of a credit card or line of credit, is to be expressed as an annual rate on the principal, as follows:

$$\text{APR} = (C/(T \times P)) \times 100$$

where

APR is the annual percentage rate cost of borrowing;

C is an amount that represents the cost of borrowing within the meaning of section 5 over the term of the loan;

P is the average of the principal of the loan outstanding at the end of each period for the calculation of interest under the credit agreement, before subtracting any payment that is due at that time; and

T is the term of the loan in years, expressed to at least two decimal points of significance.

(2) For the purpose of the APR calculation under subsection (1),

(a) the APR may be rounded off to the nearest eighth of a per cent;

(b) each instalment payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;

(c) a period of

(i) one month is 1/12 of a year,

COÛT D'EMPRUNT

CALCUL

3. (1) Pour l'application de l'article 451 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, autre que celui obtenu par l'utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, est exprimé sous forme d'un taux annuel sur le capital, calculé selon la formule suivante :

$$\text{TAC} = (C/(T \times P)) \times 100$$

où :

TAC représente le taux annuel du coût d'emprunt, exprimé en pourcentage;

C le coût d'emprunt, au sens de l'article 5, au cours de la durée du prêt;

P la moyenne du capital du prêt impayé à la fin de chaque période de calcul de l'intérêt aux termes de la convention de crédit, avant déduction de tout versement exigible à cette date;

T la durée du prêt en années, exprimée en nombre décimal comportant au moins deux décimales.

(2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul visé au paragraphe (1) :

a) le TAC peut être arrondi au huitième pour cent près;

b) les versements faits en remboursement du prêt sont d'abord imputés sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;

c) une période :

(i) d'un mois équivaut à 1/12 d'année,

(ii) one week is 1/52 of a year, and

(iii) one day is 1/365 of a year;

(d) if the annual interest rate underlying the calculation is variable over the period of the loan, it must be set as the annual interest rate that applies on the day that the calculation is made;

(e) if there are no instalment payments under a credit agreement, then the APR must be calculated on the basis that the outstanding principal is to be repaid in one lump sum at the end of the term of the loan; and

(f) a credit agreement for an amount that comprises, in whole or in part, an outstanding balance from a prior credit agreement is a new credit agreement for the purpose of the calculation.

(3) For the purpose of section 451 of the Act, the cost of borrowing for a loan obtained under a credit card agreement or line of credit is to be expressed as an annual rate, as follows:

(a) if the loan has a fixed annual interest rate, that annual interest rate; or

(b) if the loan has a variable interest rate, the annual interest rate that applies on the date of the disclosure.

ANNUAL INTEREST RATE

4. The APR for a credit agreement is the annual interest rate if there is no cost of borrowing other than interest.

INCLUDED AND EXCLUDED CHARGES

5. (1) Subject to subsection (2), the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than an agreement for a credit card or line of credit, consists of all the costs of borrowing under the loan over its term, in particular the interest or discount that applies to the loan in accordance with section 449 of the Act, and including the following charges:

(ii) d'une semaine équivaut à 1/52 d'année,

(iii) d'un jour équivaut à 1/365 d'année;

d) si le taux d'intérêt annuel servant au calcul est variable au cours de la durée du prêt, il doit correspondre au taux d'intérêt annuel qui s'applique le jour du calcul;

e) si la convention de crédit ne prévoit pas de versements, le TAC doit être calculé selon le principe que le capital impayé sera remboursé en un seul versement à la fin de la durée du prêt;

f) la convention de crédit visant une somme qui comprend tout ou partie du solde impayé aux termes d'une convention de crédit antérieure constitue une nouvelle convention de crédit aux fins de calcul.

(3) Pour l'application de l'article 451 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt obtenu par utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit aux termes d'une convention de crédit est exprimé sous forme d'un taux annuel, comme suit :

a) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt annuel fixe, le taux d'intérêt annuel;

b) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt variable, le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration.

TAC CORRESPONDANT AU TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL

4. Le TAC relatif à une convention de crédit correspond au taux d'intérêt annuel si le coût d'emprunt est constitué uniquement d'intérêts.

FRAIS INCLUS DANS LE COÛT D'EMPRUNT ET FRAIS EXCLUS

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit au cours de la durée du prêt, autre que les conventions de crédit visant une carte de crédit ou une marge de crédit, comprend tous les frais relatifs à un prêt, notamment les intérêts ou l'escompte qui y sont applicables et qui sont prévus à l'article 449 de la Loi, ainsi que les frais suivants :

- (a) administrative charges, including charges for services, transactions or any other activity in relation to the loan;
- (b) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary that a bank required the borrower to retain;
- (c) insurance charges other than those excluded under paragraphs (2)(a), (f) and (h);
- (d) charges for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the bank to the broker; and
- (e) charges for appraisal, inspection or surveying services, other than those mentioned in paragraph (2)(g), related to property that is security for a loan, if those services are required by the bank.
- (2) The cost of borrowing for a loan does not include
- (a) charges for insurance on the loan if
- (i) the insurance is optional, or
- (ii) the borrower is its beneficiary and the amount insured reflects the value of an asset that is security for the loan;
- (b) charges for an overdraft;
- (c) fees paid to register documents or obtain information from a public registry about security interests related to property given as security;
- (d) penalty charges for the prepayment of a loan;
- (e) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary, other than those mentioned in paragraph (1)(b);
- (f) charges for insurance against defects in title to real or immovable property, if the insurance is paid for directly by the borrower;
- (g) charges for appraisal, inspection or surveying services provided directly to the borrower in relation to property that is security for a loan;
- (h) charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec;
- a) les frais d'administration, y compris ceux relatifs aux services, aux opérations et à toute autre activité liée au prêt;
- b) les honoraires et frais d'un avocat ou d'un notaire dont les services ont été retenus par l'emprunteur, si ces services sont exigés par la banque;
- c) les frais d'assurance autres que ceux exclus aux termes des alinéas (2)a), f) et h);
- d) les frais de courtage, s'ils sont inclus dans la somme empruntée et s'ils sont payés directement au courtier par la banque;
- e) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, autres que ceux prévus à l'alinéa (2)g), si ces services sont exigés par la banque.
- (2) Sont exclus du coût d'emprunt :
- a) les frais d'assurance du prêt dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) l'assurance est facultative,
- (ii) l'emprunteur en est le bénéficiaire et le montant couvre la valeur du bien donné en garantie du prêt;
- b) les frais exigibles pour tout découvert;
- c) les frais pour l'enregistrement de documents ou l'obtention de renseignements contenus dans les registres publics concernant la sûreté grevant le bien donné en garantie du prêt;
- d) les frais exigibles pour tout remboursement anticipé d'un prêt;
- e) les honoraires ou frais d'un avocat ou d'un notaire, autres que ceux prévus à l'alinéa (1)b);
- f) les frais d'assurance contre les vices de titres de propriété, si l'assurance est payée directement par l'emprunteur;
- g) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, si les services sont fournis directement à l'emprunteur;

- (i) fees to maintain a tax account that are
 - (i) required for a mortgage or hypothec referred to in paragraph (h), or
 - (ii) optional;
- (j) any fee to discharge a security interest; or
- (k) default charges.

- h) les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé;
- i) les frais pour la tenue d'un compte de taxes qui, selon le cas :
 - (i) sont exigés dans le cas d'une hypothèque visée à l'alinéa h),
 - (ii) sont facultatifs;
- j) les frais pour la radiation d'une sûreté;
- k) les frais exigibles en cas de défaillance de l'emprunteur.

DISCLOSURE — GENERAL

MANNER

6. (1) For the purpose of subsection 450(1) of the Act, a bank that grants credit must, in writing, provide the borrower with a disclosure statement that provides the information required by these Regulations to be disclosed.

(2) A disclosure statement may be a separate document or may be part of a credit agreement or an application for a credit agreement.

(2.1) For a disclosure statement that is part of a credit agreement in respect of a loan, a line of credit or a credit card or an application for a credit card,

- (a) the disclosure statement must be presented in a consolidated manner in a single location in that agreement or application; and
- (b) the applicable information box, as set out in one of Schedules 1 to 5, containing the information referred to in that Schedule, must be presented at the beginning of the agreement or application.

(2.2) For a disclosure statement that is separate from the credit agreement or the application,

- (a) the disclosure statement must be provided before entering into the agreement or together with the agreement or the application; and

DÉCLARATIONS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

FORME

6. (1) Pour l'application du paragraphe 450(1) de la Loi, la banque qui accorde un prêt doit remettre à l'emprunteur une déclaration écrite comportant les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(2) La déclaration peut être un document distinct ou faire partie de la convention de crédit ou de la demande de convention de crédit.

(2.1) Dans le cas où la déclaration figure dans la convention de crédit portant sur un prêt, une marge de crédit ou une carte de crédit ou dans une demande de carte de crédit :

- a) elle y est présentée d'un seul tenant;
- b) l'encadré informatif prévu à l'une des annexes 1 à 5, selon le cas, et contenant les renseignements visés à l'annexe applicable est présenté au début de la convention ou de la demande.

(2.2) Dans le cas où elle est un document distinct de la convention ou de la demande :

- a) elle est fournie, s'agissant de la convention, avant sa conclusion ou avec celle-ci et, s'agissant de la demande, avec celle-ci;

(b) the applicable information box, as set out in one of Schedules 1 to 5, containing the information referred to in that Schedule, must be presented at the beginning of the disclosure statement.

(2.3) Numbers that are set out in the information box, including numbers that refer to an interest rate, a time period, a date or a dollar amount, are not required to be repeated in the disclosure statement but may instead be referenced in it.

(2.4) In order to maximize its legibility, the information in the information box must be presented with

(a) text in an easily readable font style and font size of at least

(i) 12 points, with bold font for titles and numbers, including numbers that refer to an interest rate, a time period, a date or a dollar amount, and

(ii) 10 points for any other text;

(b) standard spacing between words and characters, such that the text does not appear to be in a font smaller than a 10-point font;

(c) sufficient margins above, below and to either side of the text such that sufficient white space is provided around the text; and

(d) dark text on a light background in order to maximize the contrast so that the text is clearly visible.

(3) Information disclosed in a disclosure statement may be based on an assumption or estimate if the assumption or estimate is reasonable and the information disclosed by it

(a) cannot be known by the bank when it makes the statement; and

(b) is identified to the borrower as an assumption or estimate.

(4) Any disclosure that is required to be made by a bank under these Regulations must be made in language, and presented in a manner, that is clear, simple and not misleading.

(5) [Repealed, SOR/2009-258, s. 2]

b) l'encadré informatif prévu à l'une des annexes 1 à 5, selon le cas, et contenant les renseignements visés à l'annexe applicable est présenté au début de la déclaration.

(2.3) Les nombres figurant dans l'encadré informatif, notamment les taux d'intérêt, les délais, les dates et les sommes d'argent, peuvent faire l'objet d'un renvoi dans le corps de la déclaration au lieu d'y être répétés.

(2.4) Par souci de lisibilité, les renseignements figurant dans l'encadré informatif présentent les caractéristiques suivantes :

a) une police facile à lire et :

(i) d'au moins 12 points et en caractère gras, pour les titres et les nombres, notamment les taux d'intérêt, les délais, les dates et les sommes d'argent,

(ii) de 10 points pour tout autre texte;

b) l'espacement des caractères et des mots ne faisant pas paraître le texte plus petit que 10 points;

c) des marges laissant suffisamment d'espace blanc autour du texte;

d) des caractères foncés sur fond clair pour maximiser le contraste et rendre le texte clairement visible.

(3) Les renseignements figurant dans la déclaration peuvent être fondés sur une estimation ou une hypothèse dans la mesure où celle-ci est raisonnable et où, à la fois :

a) les renseignements ne peuvent être connus de la banque au moment où elle fait la déclaration;

b) la déclaration comporte une mention indiquant que les renseignements sont fondés sur une estimation ou une hypothèse.

(4) La banque qui communique tout renseignement sous le régime du présent règlement doit le faire dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

(5) [Abrogé, DORS/2009-258, art. 2]

(6) A disclosure statement that is sent to the borrower by mail is considered to be provided to the borrower on the fifth business day after the postmark date.

SOR/2009-258, s. 2.

6.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), if a bank enters into a credit agreement with two or more borrowers, it must provide the disclosure statement referred to in subsection 6(1) to all of the borrowers.

(2) If all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to one of the borrowers on their behalf, the bank must provide the statement to that borrower.

(3) If two or more but not all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement on their behalf to one of the consenting borrowers, the bank may provide the statement to that borrower on their behalf, if it also provides the statement to every borrower that has not so consented.

(4) If the consent referred to in subsection (2) or (3) is given orally by a borrower, the bank must, without delay, provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

SOR/2009-258, s. 3.

TIMING OF INITIAL DISCLOSURE

7. (1) A bank that proposes to enter into a credit agreement with a borrower must provide the borrower with the initial disclosure statement required by these Regulations on or before the earlier of the making of a payment, other than a disbursement charge, in relation to the credit agreement by the borrower and

(a) two clear business days before the entering into the credit agreement by the borrower and the bank, in the case of a credit agreement for a mortgage or hypothec; or

(b) the entering into the credit agreement by the borrower and the bank, in any other case.

(6) La déclaration transmise à un emprunteur par la poste est considérée comme lui ayant été fournie le cinquième jour ouvrable après la date du cachet postal.

DORS/2009-258, art. 2.

6.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si la banque conclut une convention de crédit avec plusieurs emprunteurs, elle fournit la déclaration prévue au paragraphe 6(1) à chacun d'eux.

(2) Si tous les emprunteurs consentent soit oralement, soit par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration soit fournie à l'un d'eux, la banque fournit la déclaration à cet emprunteur.

(3) Si au moins deux des emprunteurs consentent soit oralement, soit par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration soit fournie à l'un d'eux, la banque peut fournir la déclaration à cet emprunteur pourvu qu'elle la fournisse aussi à chaque emprunteur qui n'a pas donné son consentement.

(4) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des paragraphes (2) ou (3), la banque le confirme sans délai par écrit, sur support papier ou électronique.

DORS/2009-258, art. 3.

MOMENT DE LA PREMIÈRE DÉCLARATION

7. (1) La banque qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des frais de débours, lié à la convention de crédit:

a) dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque, la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit;

b) dans tout autre cas, la date de la conclusion de la convention de crédit.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if

(a) the borrower consents to being provided with the initial disclosure statement for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b);

(b) the borrower obtains independent legal advice;

(c) a rescission period is provided in the credit agreement; or

(d) favourable terms, such as imposing no penalty or fee for early payment, are provided in the credit agreement.

SOR/2009-258, s. 4.

DISCLOSURE — CONTENT

FIXED INTEREST LOANS FOR A FIXED AMOUNT

8. (1) A bank that enters into a credit agreement for a loan for a fixed interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

(a) the principal amount of the loan;

(b) the amount of the advance, or any advances, of the principal and when it is, or they are, to be made;

(c) the total amount of all payments;

(d) the cost of borrowing over the term of the loan, expressed as an amount;

(e) the term of the loan, and the period of amortization if different from the term;

(f) the annual interest rate and the circumstances under which it is compounded, if any;

(g) the APR, when it differs from the annual interest rate;

(h) the date on and after which interest is charged and information concerning any period during which interest does not accrue;

(i) the amount of each payment and when it is due;

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas dans les situations suivantes:

a) l'emprunteur consent à ce que la première déclaration portant sur la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b);

b) l'emprunteur obtient des conseils juridiques indépendants;

c) un délai de résolution est prévu dans la convention de crédit;

d) des modalités de paiement favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

DORS/2009-258, art. 4.

CONTENU DE LA DÉCLARATION

PRÊTS À TAUX D'INTÉRÊT FIXE D'UN MONTANT FIXE

8. (1) La banque qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants:

a) le capital du prêt;

b) la date et le montant de toute avance sur le capital;

c) la somme de tous les versements;

d) la somme représentant le coût d'emprunt au cours de la durée du prêt;

e) la durée du prêt et, si elle est différente, la période d'amortissement;

f) le taux d'intérêt annuel et, le cas échéant, les circonstances où les intérêts sont composés;

g) le TAC, lorsqu'il diffère du taux d'intérêt annuel;

h) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à toute période durant laquelle les intérêts ne courent pas;

i) le montant et la date d'échéance de chaque versement;

- (j) the fact that each payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;
- (k) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;
- (l) the disclosure required by paragraph 452(1)(a) of the Act, including a description of any components that comprise a formula to calculate a rebate, charge or penalty in the event that the borrower exercises the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan and, if section 17 applies, the formula set out in subsection 17(4);
- (m) the disclosure required by paragraph 452(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18;
- (n) the property, if any, over which the bank takes a security interest under the credit agreement;
- (o) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the bank to the broker;
- (p) the existence of a fee to discharge a security interest and the amount of the fee on the day that the statement was provided; and
- (q) the nature and amount of any other charge, other than interest charges;
- (2) If the missing of a scheduled instalment payment or the imposition of a default charge for a missed scheduled instalment payment increases the outstanding balance of a loan referred to in subsection (1) with the result that each subsequently scheduled instalment payment does not cover the interest accrued during the period for which it was scheduled, the bank must, at most 30 days after the missed payment or the imposition of the default charge, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that describes the situation and its consequences.
- j) le fait que chaque versement est d'abord imputé sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;
- k) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;
- l) les renseignements exigés par l'alinéa 452(1)a) de la Loi, y compris la description de tous les éléments pris en compte dans le calcul de toute remise, de tous frais ou de toute pénalité imposés dans le cas du remboursement anticipé du prêt et, si l'article 17 du présent règlement s'applique, la formule utilisée conformément au paragraphe 17(4) du présent règlement;
- m) les renseignements exigés par l'alinéa 452(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;
- n) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par la banque aux termes de la convention;
- o) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la banque;
- p) l'existence de frais pour la radiation d'une sûreté et leur montant le jour où la déclaration est remise;
- q) la nature et le montant de tous autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts.
- (2) Si, du fait qu'un versement à date fixe n'a pas été fait ou que des frais ont été imposés en raison d'une telle défaillance, le solde impayé d'un prêt mentionné au paragraphe (1) augmente et que chaque versement subséquent ne suffit pas à couvrir les intérêts courus pendant la période qu'il vise, la banque doit, dans les trente jours suivant la défaillance ou l'imposition des frais, remettre à l'emprunteur une déclaration faisant état de la situation et de ses conséquences.

VARIABLE INTEREST LOANS FOR A FIXED AMOUNT

9. (1) A bank that enters into a credit agreement for a loan with a variable interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by section 8:

- (a) the annual rate of interest that applies on the date of the disclosure;
- (b) the method for determining the annual interest rate and when that determination is made;
- (c) the amount of each payment based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure and the dates when those payments are due;
- (d) the total amount of all payments and of the cost of borrowing based on that annual interest rate;
- (e) if the loan is to be paid by instalment payments and the amount to be paid is not adjusted automatically to reflect changes in the annual interest rate that apply to each instalment payment,
 - (i) the triggering annual interest rate above which the amount paid under a scheduled instalment payment on the initial principal does not cover the interest due on the instalment payment, and
 - (ii) the fact that negative amortization is possible; and
- (f) if the loan does not have regularly scheduled payments,
 - (i) the conditions that must occur for the entire outstanding balance, or part of it, to become due, or
 - (ii) which provisions of the credit agreement set out those conditions.

(2) If the variable interest rate for the loan is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index that is a variable rate, the bank must, at least once every 12 months, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

PRÊTS À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE D'UN MONTANT FIXE

9. (1) La banque qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt variable d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant, outre les renseignements exigés par l'article 8, les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration;
- b) le mode de calcul du taux d'intérêt annuel et la date du calcul;
- c) le montant de chaque versement établi en fonction du taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration et la date d'échéance de chaque versement;
- d) le montant total de tous les versements et du coût d'emprunt établi en fonction du taux d'intérêt annuel;
- e) si le prêt est remboursé par versements et que le montant de ceux-ci n'est pas rajusté automatiquement en fonction des changements du taux d'intérêt annuel qui s'applique à chaque versement :
 - (i) le taux d'intérêt annuel au-delà duquel le montant de chaque versement à date fixe imputable sur le capital initial ne suffira plus à payer les intérêts courus pendant la période qu'il vise,
 - (ii) le fait qu'un amortissement négatif est possible;
- f) si le prêt n'est pas remboursable par versements à date fixe :
 - (i) soit les conditions auxquelles tout ou partie du solde impayé devient exigible,
 - (ii) soit les dispositions de la convention de crédit énonçant ces conditions.

(2) Dans le cas où le taux d'intérêt variable d'un prêt est établi par addition ou soustraction d'un pourcentage déterminé à un indice publié qui est un taux variable, la banque doit remettre à l'emprunteur, au moins tous les douze mois, une déclaration comportant les renseignements suivants :

(a) the annual interest rate at the beginning and end of the period covered by the disclosure;

(b) the outstanding balance at the beginning and end of the period covered by the disclosure; and

(c) the amount of each instalment payment due under a payment schedule and the time when each payment is due, based on the annual interest rate that applies at the end of the period covered by the disclosure.

(3) If the variable interest rate for the loan is determined by a method other than that referred to in subsection (2), the bank must, at most 30 days after increasing the annual interest rate by more than 1% above the most recently disclosed rate, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(a) the new annual interest rate and the date on which it takes effect; and

(b) the amount of each instalment payment and the time when each payment is due, for payments that are affected by the new annual interest rate.

LINES OF CREDIT

10. (1) A bank that enters into a credit agreement for a line of credit must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

(a) the initial credit limit, if it is known at the time the disclosure is made;

(b) the annual interest rate, or the method for determining it if it is variable;

(c) the nature and amounts of any non-interest charges;

(d) the minimum payment during each payment period or the method for determining it;

(e) each period for which a statement of account is to be provided;

(f) the date on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies;

a) le taux d'intérêt annuel au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;

b) le solde impayé au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;

c) le montant de chacun des versements à date fixe, calculé d'après le taux d'intérêt annuel en vigueur à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

(3) Si le taux d'intérêt variable du prêt est calculé d'une façon autre que celle visée au paragraphe (2), la banque doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours après avoir augmenté de plus de 1 % le dernier taux d'intérêt annuel communiqué, une déclaration comportant les renseignements suivants :

a) le nouveau taux d'intérêt annuel et sa date d'entrée en vigueur;

b) le nouveau montant de chacun des versements touchés par l'augmentation, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

MARGES DE CRÉDIT

10. (1) La banque qui conclut une convention de crédit visant une marge de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

a) la limite de crédit initiale, si elle est connue au moment de la déclaration;

b) le taux d'intérêt annuel ou, dans le cas d'un taux variable, son mode de calcul;

c) la nature et le montant des frais non liés aux intérêts;

d) le versement minimal pour chaque période de paiement ou son mode de calcul;

e) chaque période pour laquelle un relevé est fourni;

f) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à tout délai de grâce consenti;

(g) the particulars of the charges or penalties referred to in paragraph 452(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18 of these Regulations;

(h) the property, if any, over which the bank takes a security interest under the credit agreement;

(i) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;

(j) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the bank's regular business hours; and

(k) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the bank to the broker.

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the bank must disclose it in

(a) the first statement of account provided to the borrower; or

(b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.

(3) Subject to subsections (4) and (5), the bank must, at least once a month, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(a) the period covered and the opening and closing balances in the period;

(b) an itemized statement of account that discloses each amount credited or charged, including interest,

g) les renseignements sur les frais ou pénalités exigés par l'alinéa 452(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;

h) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par la banque aux termes de la convention de crédit;

i) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;

j) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la banque;

k) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la banque.

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue au moment de la déclaration, la banque doit la communiquer :

a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;

b) soit dans une déclaration distincte que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date où il reçoit son premier relevé.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la banque remet par la suite à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

a) la période visée par la déclaration et le solde impayé au début et à la fin de celle-ci;

b) un relevé détaillé spécifiant chacune des sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts, et la date d'inscription au compte;

and the dates when those amounts were posted to the account;

(c) the sum for payments and the sum for credit advances and non-interest and interest charges;

(d) the annual interest rate that applied on each day in the period and the total of interest charged under those rates in the period;

(e) the credit limit and the amount of credit available at the end of the period;

(f) the minimum payment and its due date;

(g) the borrower's rights and obligations regarding any billing error that may appear in the statement of account; and

(h) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the bank's regular business hours.

(4) The subsequent periodic disclosure statement is not required to be provided for a period during which there have been no advances or payments and

(a) there is no outstanding balance at the end of the period; or

(b) the borrower has notice that their credit agreement has been suspended or cancelled due to default and the bank has demanded payment of the outstanding balance.

(5) The subsequent periodic disclosure statement may be provided once in a three-month period, either in respect of that period or in respect of the last month of that period, if, during that period,

(a) there have been no advances or payments;

(b) there is an outstanding balance of less than \$10; and

(c) no interest or fee is being charged or accrued.

SOR/2009-258, s. 5.

c) le montant des versements et le montant des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts;

d) le taux d'intérêt annuel applicable à chaque jour de la période et le montant total des intérêts imputés durant celle-ci;

e) la limite de crédit et le crédit disponible à la fin de la période;

f) le versement minimal et sa date d'échéance;

g) les droits et obligations de l'emprunteur en cas d'erreur dans le relevé;

h) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la banque.

(4) La déclaration visée au paragraphe (3) n'a pas à être remise s'il n'y a pas eu d'avances ou de versements au cours de la période en cause et si l'une des situations suivantes se présente :

a) il n'y a pas de solde impayé à la fin de la période;

b) par suite d'une défaillance de sa part, l'emprunteur a été avisé que sa convention de crédit a été suspendue ou annulée et la banque a demandé le paiement du solde impayé.

(5) Elle peut être remise une fois tous les trois mois et contenir les renseignements relatifs à ces trois mois ou au dernier de ces mois si, à la fois, au cours des trois mois :

a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;

b) le solde impayé est de moins de 10 \$;

c) aucuns intérêts ou frais ne courent ou ne sont imposés.

DORS/2009-258, art. 5.

CREDIT CARD APPLICATIONS

11. (1) A bank that issues credit cards and that distributes an application form for credit cards must specify the following information in the form or in a document accompanying it, including the date on which each of the matters mentioned takes effect:

- (a) in the case of a credit card with a
 - (i) fixed rate of interest, the annual interest rate, or
 - (ii) variable interest rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the public index and the fixed percentage rate to be added or subtracted from it;
- (b) the day on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies; and
- (c) the amount of any non-interest charges.

(2) If the information box set out in Schedule 4, containing the information required by paragraph 6(2.1)(b) or (2.2)(b), as applicable, is included in an application form for a credit card or accompanies that application form, the bank is considered to have met the requirements of subsection (1).

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the bank must disclose to them the information required by paragraphs (1)(a) to (c) at the time of the application.

(4) If a bank that issues credit cards solicits applications for them in person, by mail, by telephone or by any electronic means, the information required by paragraphs (1)(a) and (c) must be disclosed at the time of the solicitation.

SOR/2009-258, s. 6.

CREDIT CARDS

12. (1) A bank that enters into a credit agreement for a credit card must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following informa-

DEMANDES DE CARTES DE CRÉDIT

11. (1) La banque émettrice de cartes de crédit qui distribue des formulaires de demande de carte de crédit doit inclure les renseignements suivants dans le formulaire ou dans un document l'accompagnant, en précisant la date à laquelle chaque renseignement prend effet :

- a) dans le cas d'une carte de crédit avec :
 - (i) un taux d'intérêt fixe, le taux d'intérêt annuel,
 - (ii) un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, l'indice publié et le pourcentage ajouté ou soustrait;
- b) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements concernant tout délai de grâce consenti;
- c) le montant des frais non liés aux intérêts.

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant inclut l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 et contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)b) ou (2.2)b), la banque est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

(3) Si le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la banque lui communique les renseignements prévus aux alinéas (1)a) à c) au moment de la demande.

(4) La banque émettrice de cartes de crédit qui sollicite des demandes de cartes de crédit en personne, par la poste, par téléphone ou par voie électronique doit communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et c) au moment de la sollicitation.

DORS/2009-258, art. 6.

CARTES DE CRÉDIT

12. (1) La banque qui conclut une convention de crédit visant une carte de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration qui comporte, outre les rensei-

tion in addition to that required by paragraphs 10(1)(a) and (c) to (k):

(a) the manner in which interest is calculated and the information required by paragraph 11(1)(a);

(b) if the borrower is required by the credit agreement to pay the outstanding balance in full on receiving a statement of account,

(i) mention of that requirement,

(ii) the grace period by the end of which the borrower must have paid that balance, and

(iii) the annual interest rate charged on any outstanding balance not paid when due;

(c) if a lost or stolen credit card is used in an unauthorized manner, the maximum liability of the borrower is the lesser of \$50 and the maximum set by the credit agreement;

(d) if a transaction is entered into at an automated teller machine by using the borrower's personal identification number, the liability incurred by the transaction is, despite paragraph (c), the maximum liability; and

(e) if the bank has received a report from the borrower, whether written or verbal, of a lost or stolen credit card, the borrower has no liability to pay for any transaction entered into through the use of the card after the receipt of the report.

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the bank must disclose it in

(a) the first statement of account provided to the borrower; or

(b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.

(3) Despite section 13, if a credit agreement for a credit card is amended, the bank must, in writing and 30 days or more before the amendment takes effect, dis-

gnements visés aux alinéas 10(1)a) et c) à k), les renseignements suivants :

a) le mode de calcul des intérêts et les renseignements exigés par l'alinéa 11(1)a);

b) si l'emprunteur est tenu aux termes de la convention de crédit de régler le solde impayé en entier sur réception du relevé :

(i) la mention de cette exigence,

(ii) le délai de grâce à la fin duquel l'emprunteur doit avoir acquitté le solde,

(iii) le taux d'intérêt annuel appliqué à tout solde impayé à la date d'échéance;

c) une mention indiquant la somme maximale pour laquelle l'emprunteur peut être tenu responsable advenant l'utilisation non autorisée d'une carte de crédit perdue ou volée, laquelle somme est la moindre de 50 \$ et la somme maximale prévue par la convention;

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

e) une mention indiquant que l'emprunteur qui avise la banque oralement ou par écrit de la perte ou du vol d'une carte de crédit n'est pas responsable de son utilisation non autorisée à partir du moment où la banque reçoit l'avis.

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue lors de la première déclaration, la banque doit la communiquer :

a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;

b) soit dans un relevé distinct que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date à laquelle il reçoit son premier relevé.

(3) Malgré l'article 13, si la convention de crédit visant une carte de crédit est modifiée, la banque doit remettre à l'emprunteur, au moins trente jours avant l'en-

close to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement other than any of those changes that involve

- (a) a change in the credit limit;
- (b) an extension to the grace period;
- (c) a decrease in non-interest charges or default charges referred to in paragraphs 10(1)(c) and (g);
- (d) a change concerning information about any optional service in relation to the credit agreement that is referred to in paragraph 10(1)(i);
- (e) a change in a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) as a result of a change in the public index referred to in that subparagraph; and
- (f) a decrease in the fixed rate of interest or a decrease in the fixed percentage rate of interest referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii).

(4) An amendment referred to in any of paragraphs (3)(a) to (d) or (f) must be disclosed not later than in the first subsequent periodic disclosure statement that is provided after the date of the amendment.

(5) Subject to subsections (8) and (9), a bank that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in paragraphs 10(3)(a) and (d) to (h) and that, in addition, contain the following information:

- (a) an itemized statement of account that describes each transaction and discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;
- (b) the amount that the borrower must pay, on or before a specified due date, in order to have the benefit of a grace period;
- (c) the sum for payments and the sum for purchases, credit advances and interest and non-interest charges;
- (d) subject to subsection (7), an estimate of the length of time in months and years that would be required to

trée en vigueur de la modification, une déclaration écrite faisant état des modifications des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration, sauf dans les cas suivants :

- a) le changement de la limite de crédit;
- b) la prolongation du délai de grâce;
- c) la réduction des frais non liés aux intérêts ou des frais en cas de défaillance prévus respectivement aux alinéas 10(1)c) et g);
- d) la modification des renseignements relatifs aux services optionnels visés à l'alinéa 10(1)i) et liés à la convention de crédit;
- e) le changement du taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) résultant d'un changement de l'indice publié visé à ce sous-alinéa;
- f) la réduction du taux d'intérêt fixe ou du pourcentage prévu au sous-alinéa 11(1)a)(ii).

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à d) et f) sont communiquées dans la première déclaration périodique qui suit la date où elles sont apportées, si ce n'est fait avant.

(5) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), la banque émettrice de cartes de crédit remet périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration contenant les renseignements prévus aux alinéas 10(3)a) et d) à h) et comportant :

- a) un relevé détaillé de toutes les opérations et de toutes les sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts et la date d'inscription au compte;
- b) la somme que l'emprunteur doit payer au plus tard à une date spécifiée de façon à bénéficier d'un délai de grâce;
- c) le montant des versements et le montant des achats, des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts;
- d) sous réserve du paragraphe (7), une estimation du nombre d'années et de mois requis pour rembourser la

pay in full the outstanding balance set out in the supplementary disclosure statement, based on the assumption that

(i) the minimum payment set out in that statement and in each subsequent supplementary disclosure statement will be made on its corresponding due date,

(ii) the annual interest rate that applies on the date of the supplementary disclosure statement in respect of purchases of goods or services, or that, based on the information available on that date, is expected to apply in respect of such purchases after a period during which a promotional or special introductory interest rate applies, will be applied to the outstanding balance until it is paid,

(iii) the outstanding balance is rounded up to the nearest hundred dollars for the purpose of arriving at that estimate, and,

(iv) a year is considered to consist of not less than 360 days and not more than 366 days; and

(e) if the annual interest rate that applies on the date of the supplementary disclosure statement, other than a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) or an interest rate that has been disclosed to a borrower under subsection (3), could increase in the next period, the circumstances that would give rise to that increase and any new rate of interest that would apply in the next period as a result of the increase.

(6) For the purpose of paragraph (5)(a), an itemized statement of account is adequate if it permits the borrower to verify each transaction described by linking it with a transaction record provided to the borrower.

(7) The estimate referred to in paragraph (5)(d) is not required to be provided if the borrower is required to pay the outstanding balance in full on receiving a statement of account.

(8) The supplementary disclosure statement is not required to be provided for a period during which there have been no advances or payments and

totalité du solde impayé figurant dans la déclaration, fondée sur les hypothèses suivantes :

(i) le versement minimum prévu dans la déclaration et dans chaque déclaration subséquente sera effectué à la date spécifiée dans celles-ci,

(ii) est utilisé le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s'appliquer à la fin de la période où l'emprunteur bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement,

(iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cents dollars,

(iv) une année est constituée d'au moins trois cent soixante jours et d'au plus trois cent soixante-six jours;

e) si le taux d'intérêt annuel qui s'applique à la date de la déclaration, autre que le taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou le taux d'intérêt qui a été communiqué à l'emprunteur conformément au paragraphe (3), risque d'augmenter au cours de la période suivante, les circonstances qui donneraient lieu à l'augmentation et chaque nouveau taux d'intérêt qui en résulterait.

(6) Le relevé détaillé satisfait aux exigences de l'alinéa (5)a) s'il permet à l'emprunteur de vérifier chaque opération qui y est inscrite en la comparant à un relevé d'opération qui lui est fourni.

(7) L'estimation visée à l'alinéa (5)d) n'a pas à être remise si l'emprunteur doit rembourser la totalité du solde impayé sur réception du relevé.

(8) La déclaration visée au paragraphe (5) n'a pas à être remise s'il n'y a pas eu d'avances ou de versements au cours de la période en cause et si l'une des situations suivantes se présente :

(a) there is no outstanding balance at the end of the period; or

(b) the borrower has notice that their credit agreement has been suspended or cancelled due to default and the bank has demanded payment of the outstanding balance.

(9) The supplementary disclosure statement may be provided once in a three-month period, either in respect of that period or in respect of the last month of that period, if, during that period,

(a) there have been no advances or payments;

(b) there is an outstanding balance of less than \$10; and

(c) no interest or fee is being charged or accrued.

SOR/2009-258, ss. 7, 12(F).

CHANGES IN CIRCUMSTANCES

AMENDMENTS TO CREDIT AGREEMENTS

13. (1) Subject to subsection (2), if a credit agreement is amended, the bank must, not later than 30 days after the day on which the amendment is made, disclose in writing to the borrower any resulting changes to the information that was required to be disclosed in the initial disclosure statement.

(2) If a credit agreement for a fixed amount has a schedule for instalment payments and the schedule is amended, the bank must, not later than 30 days after the day on which the amendment is made, disclose in writing to the borrower the amended payment schedule and any increase in the total amount to be paid or in the cost of borrowing as a result of that amendment.

SOR/2009-258, s. 8.

RENEWALS OF MORTGAGES OR HYPOTHECS

14. (1) If a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec is to be renewed on a specified date, the bank must, at least 21 days before the date, provide the borrower with a subsequent disclosure state-

a) il n'y a pas de solde impayé à la fin de la période;

b) par suite d'une défaillance de sa part, l'emprunteur a été avisé que sa convention de crédit a été suspendue ou annulée et la banque a demandé le paiement du solde impayé.

(9) La déclaration visée au paragraphe (5) peut être remise une fois tous les trois mois et contenir les renseignements relatifs à ces trois mois ou au dernier de ces mois si, à la fois, au cours des trois mois :

a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;

b) le solde impayé est de moins de 10 \$;

c) aucuns intérêts ou frais ne courent ou ne sont imposés.

DORS/2009-258, art. 7 et 12(F).

CHANGEMENTS

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CRÉDIT

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si la convention de crédit est modifiée, la banque remet à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la modification, une déclaration écrite faisant état de tout changement afférent apporté aux renseignements dont la communication était exigée dans la première déclaration.

(2) Si la convention de crédit visant une somme fixe prévoit un calendrier de versements et que ce dernier est modifié, la banque remet à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la modification, une déclaration écrite comportant le calendrier modifié et précisant, le cas échéant, toute augmentation de la somme totale à payer ou du coût d'emprunt.

DORS/2009-258, art. 8.

DÉCLARATIONS RELATIVES AU RENOUVELLEMENT DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

14. (1) Lorsqu'il est prévu de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque à une date donnée, la banque doit remettre à l'emprunteur, au moins vingt et un jours avant cette date, une déclaration comportant les renseignements suivants :

ment that contains the information required to be disclosed by

(a) section 8, if the credit agreement is for a fixed interest rate; or

(b) section 9, if the credit agreement is for a variable interest rate.

(2) The subsequent disclosure statement referred to in subsection (1) must specify that

(a) no change that increases the cost of borrowing will be made to the credit agreement between the transmission of the subsequent disclosure statement and the renewal of the credit agreement; and

(b) the borrower's rights under the credit agreement continue, and the renewal does not take effect, until the day that is the later of the date specified for its renewal and 21 days after the borrower receives the statement.

(3) A bank that does not intend to renew a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec after its term ends shall, at least 21 days before the end of the term, notify the borrower of that intention.

WAIVER OF PAYMENTS

15. (1) If a bank, under a credit agreement for a loan for a fixed amount, waives a payment without waiving the accrual of interest during the period covered by the payment, the bank must, in an offer to make such a waiver, disclose in a prominent manner that interest will continue to accrue during that period if the offer is accepted.

(2) If a bank offers to waive a payment under a credit agreement for a line of credit or a credit card, the bank must, with the offer, disclose in a prominent manner whether interest will continue to accrue during any period covered by the offer if the offer is accepted.

a) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt fixe, les renseignements exigés par l'article 8;

b) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt variable, les renseignements exigés par l'article 9.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit préciser ce qui suit :

a) le fait que du moment de la remise de la déclaration au renouvellement de la convention de crédit, aucun changement ne sera apporté à la convention de crédit qui aurait pour effet de faire augmenter le coût d'emprunt;

b) le fait que les droits de l'emprunteur prévus à la convention de crédit sont maintenus jusqu'au vingt et unième jour suivant celui où il reçoit la déclaration ou, si elle est postérieure, jusqu'à la date du renouvellement de la convention, le renouvellement prenant effet à la date ainsi fixée.

(3) La banque qui n'a pas l'intention de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque doit en aviser l'emprunteur au moins vingt et un jours avant la date d'échéance du prêt.

RENONCIATION AUX VERSEMENTS

15. (1) La banque qui, en vertu d'une convention de crédit visant un prêt d'un montant fixe, renonce à un versement mais non aux intérêts courus pendant la période à laquelle s'applique ce versement doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente que si l'offre est acceptée, les intérêts continueront à courir pendant cette période.

(2) La banque qui offre de renoncer à un versement aux termes d'une convention de crédit visant une marge de crédit ou une carte de crédit doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente le fait que les intérêts continueront ou non à courir pendant toute période visée par l'offre si celle-ci est acceptée.

CANCELLATION OF OPTIONAL SERVICES

16. (1) A disclosure statement made in relation to a credit agreement under which optional services, including insurance services, are provided on an on-going basis must specify that

(a) the borrower may cancel the optional service by notifying the bank that the service is to be cancelled effective as of the day that is the earlier of one month after the day that the disclosure statement was provided to the borrower, determined in accordance with subsection 6(6), and the last day of a notice period provided for in the credit agreement; and

(b) the bank shall, without delay, refund or credit the borrower with the proportional amount, calculated in accordance with the formula set out in subsection (2), of any charges for the service paid for by the borrower or added to the balance of the loan, but unused as of the cancellation day referred to in the notice.

(2) The proportion of charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times ((n-m)/n)$$

where

- R is the amount to be refunded or credited;
- A is the amount of the charges;
- n is the period between the imposition of the charge and the time when the services were, before the cancellation, scheduled to end; and
- m is the period between the imposition of the charge and the cancellation.

(3) Subsection (1) is subject to any provincial laws that apply to the cancellation of services that are referred to in that subsection.

PREPAYMENT OF LOANS

17. (1) This section applies to loans for fixed amounts of credit, except mortgage or hypothec loans.

ANNULATION DE SERVICES OPTIONNELS

16. (1) La déclaration relative à une convention de crédit en vertu de laquelle des services optionnels, y compris des services d'assurances, sont fournis de façon continue doit comporter les renseignements suivants :

a) l'emprunteur peut annuler un service optionnel en avisant la banque que le service doit être annulé un mois suivant la date de remise de la déclaration, cette date étant déterminée selon le paragraphe 6(6), ou à l'expiration d'une période de préavis prévue dans la convention de crédit, si cette période est moindre;

b) la banque doit immédiatement accorder à l'emprunteur un remboursement ou un crédit calculé conformément à la formule prévue au paragraphe (2) qui correspond à la proportion des frais pour le service optionnel qui, à la date de son annulation, ont été payés ou ajoutés au solde du prêt sans que le service ait été vendu.

(2) La proportion des frais remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times ((n-m)/n)$$

où :

- R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;
- A le montant des frais;
- n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de la période de service prévue avant l'annulation;
- m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation du service.

(3) Le paragraphe (1) est assujéti aux lois provinciales applicables à l'annulation des services visés à ce paragraphe.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE PRÊTS

17. (1) Le présent article s'applique aux prêts d'un montant fixe, sauf ceux garantis par une hypothèque.

(2) A borrower under a credit agreement may prepay
(a) the outstanding balance of a credit agreement, at any time, without incurring any charge or penalty for making the prepayment; or

(b) a part of the outstanding balance

(i) on the date of any scheduled payment, if payments are scheduled once a month or more often, or

(ii) at any time but only once a month, in any other case.

(3) A borrower under a credit agreement who prepays

(a) the outstanding balance must be refunded or credited with the proportional amount of any non-interest charges, except for disbursement charges, paid by the borrower or added to that balance, calculated in accordance with the formula set out in subsection (4); and

(b) a part of the outstanding balance is not entitled to a refund or credit related to non-interest charges mentioned in paragraph (a).

(4) The proportion of non-interest charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times ((n-m)/n)$$

where

R is the amount to be refunded or credited;

A is the amount of the non-interest charges;

n is the period between the imposition of the non-interest charge and the scheduled end of the term of the loan; and

m is the period between the imposition of the non-interest charge and the prepayment.

SOR/2009-258, s. 9(F).

DEFAULT CHARGES

18. If a borrower under a credit agreement fails to make a payment when it becomes due or fails to comply

(2) L'emprunteur signataire d'une convention de crédit peut rembourser :

a) la totalité du solde impayé aux termes de la convention de crédit, à tout moment, sans encourir de frais ou de pénalité pour remboursement anticipé;

b) une partie du solde impayé, selon le cas :

(i) à la date d'échéance d'un versement à date fixe applicable à une période d'au plus un mois,

(ii) une fois par mois dans les autres cas.

(3) L'emprunteur qui, aux termes d'une convention de crédit, rembourse de façon anticipée :

a) le solde impayé, a droit à un remboursement ou à un crédit équivalent à la proportion des frais non liés aux intérêts, sauf les frais de débours, qu'il a versés ou qui avaient été ajoutés au solde, cette proportion étant calculée conformément à la formule prévue au paragraphe (4);

b) une partie du solde impayé, n'a pas droit au remboursement ou au crédit mentionné à l'alinéa a).

(4) La proportion des frais non liés aux intérêts remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times ((n-m)/n)$$

où :

R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

A le montant des frais;

n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de service prévue avant l'annulation;

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

DORS/2009-258, art. 9(F).

FRAIS EN CAS DE DÉFAILLANCE

18. Lorsqu'un emprunteur signataire d'une convention de crédit omet d'effectuer un versement à la date

with an obligation in the agreement, in addition to interest, the bank may impose charges for the sole purpose of recovering the costs reasonably incurred

- (a) for legal services retained to collect or attempt to collect the payment;
- (b) in realizing on any security interest taken under the credit agreement or in protecting such a security interest, including the cost of legal services retained for that purpose; or
- (c) in processing a cheque or other payment instrument that the borrower used to make a payment under the loan but that was dishonoured.

ADVERTISING

LOANS FOR A FIXED AMOUNT

19. (1) A bank that advertises a loan involving a fixed amount of credit in an advertisement that makes a representation of the interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the APR and the term of the loan. The APR must be provided at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

(2) If the APR or the term of the loan is not the same for all loans to which the advertisement relates, the disclosure must be based on an example of a loan that fairly depicts all those loans and is identified as a representative example of them.

LINES OF CREDIT

20. A bank that advertises a loan involving a line of credit in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

SOR/2009-258, s. 10(F).

d'échéance ou de s'acquitter d'une autre obligation prévue à la convention, la banque peut imposer, outre les intérêts, des frais à la seule fin de recouvrer les dépenses raisonnablement engagées pour :

- a) les frais juridiques nécessaires pour recouvrer ou tenter de recouvrer la somme due;
- b) réaliser la sûreté constituée aux termes de la convention ou protéger celle-ci, y compris les frais juridiques;
- c) traiter un chèque ou autre effet qui a été donné en remboursement du prêt par l'emprunteur et qui a été refusé.

PUBLICITÉ

PRÊTS D'UN MONTANT FIXE

19. (1) La banque qui, dans une publicité sur des prêts pour des montants fixes, précise le taux d'intérêt ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le TAC et la durée du prêt. Le TAC doit être présenté de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

(2) Lorsque le TAC ou la durée du prêt ne sont pas les mêmes pour tous les prêts sur lesquels porte la publicité, leur communication doit être fondée sur un prêt type qui constitue une représentation fidèle de l'ensemble des prêts offerts et qui doit être identifié comme tel.

MARGES DE CRÉDIT

20. La banque qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans vi-

suel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

DORS/2009-258, art. 10(F).

CREDIT CARDS

21. A bank that advertises a credit card in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

INTEREST-FREE PERIODS

22. (1) A bank that finances a transaction depicted in an advertisement that involves a representation, express or implied, that a period of a loan is free of any interest charges must ensure that the advertisement discloses in a manner equally as prominent as the representation, if it is expressed, or in a prominent manner otherwise, whether or not interest, due after the period, accrues during the period.

(2) If interest does not accrue during the period, the advertisement must also disclose any conditions that apply to the forgiving of the accrued interest and the APR, or the annual interest rate in the case of credit cards or lines of credit, for a period when those conditions are not met.

TRANSITIONAL

23. These Regulations apply to the renewal or ongoing administration of a credit agreement that was entered into before these Regulations came into force.

CARTES DE CRÉDIT

21. La banque qui, dans une publicité sur une carte de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

PÉRIODES DE PRÊT SANS INTÉRÊTS

22. (1) La banque qui, dans une publicité sur une opération financée par elle, mentionne de façon explicite ou implicite qu'elle renonce aux intérêts pour une période de prêt doit y indiquer le fait que tout intérêt dû après cette période courra ou non pendant celle-ci, cette indication devant avoir la même importance que la mention de la renonciation, si elle est explicite, sinon, devant être en évidence.

(2) Si des intérêts ne courent pas durant la période, la publicité doit également indiquer toute condition applicable à l'exemption de ces intérêts et le TAC, ou le taux d'intérêt annuel dans le cas d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, qui s'appliquera durant toute période où les conditions d'exemption ne sont pas respectées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

23. Le présent règlement s'applique au renouvellement et à l'administration continue de toute convention de crédit conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

REPEAL

24. The *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

25. These Regulations come into force on September 1, 2001.

ABROGATION

24. Le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

¹ SOR/92-320

¹ DORS/92-320

SCHEDULE 1
(Subsections 6(2.1) and (2.2))

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A FIXED
INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT REFERRED TO IN
SUBSECTION 8(1)

Principal Amount	<i>(Indicate the principal amount of the loan.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the applicable annual interest rate and provide a brief description of how the interest is compounded, if applicable, and charged.)</i>
Annual Percentage Rate	<i>(Indicate the APR, if it differs from the annual interest rate, and provide a brief description of how it is determined.)</i>
Term	<i>(Indicate the number of months or years of the term of the loan and whether the term is open or closed, and provide a brief explanation of what "open" or "closed", as applicable, means.)</i>
Date of Advance	<i>(Indicate the date on which the principal amount of the loan is to be advanced and the date on which interest is to begin to be charged.)</i>
Payments	<i>(Indicate the amount of each payment and the date on which each payment is due and provide a brief description of the components of a payment and the frequency of the payments.)</i>
Amortization Period	<i>(Indicate the number of months or years of the amortization period, if that period is different from the term of the loan.)</i>
Prepayment Privilege	<i>(Provide a brief description of the conditions under which a borrower may repay a greater portion of the loan than required in any given period without incurring penalty charges for the prepayment of the loan, if applicable.)</i>
Prepayment Charges	<i>(Indicate the amount of the penalty charges, if any, for prepayment of the loan or provide a brief explanation of the manner in which the penalty charges are calculated.)</i>
Default Insurance	<i>(Indicate the amount of charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec, if any.)</i>
Other Fees	<i>(Provide a list of the types and amounts of any other charges, other than interest charges.)</i>

SOR/2009-258, s. 11.

ANNEXE 1
(paragraphes 6(2.1) et (2.2))

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR
UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT FIXE D'UN MONTANT FIXE
VISÉE AU PARAGRAPHE 8(1)

Capital	<i>(Indiquer le capital du prêt.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable et une brève mention de la fréquence à laquelle les intérêts s'accumulent, le cas échéant, et sont portés au compte.)</i>
Taux annuel du coût d'emprunt	<i>(Indiquer le TAC, s'il diffère du taux d'intérêt annuel, et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Durée	<i>(Indiquer la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années, spécifier s'il est ouvert ou fermé et expliquer brièvement le sens de « ouvert » ou « fermé », selon le cas.)</i>
Date des débours	<i>(Indiquer la date de l'avance sur le capital du prêt et celle où les intérêts commencent à courir.)</i>
Paiements	<i>(Indiquer le montant et la date d'échéance de chaque paiement et la fréquence des paiements et énoncer brièvement les éléments de chaque paiement.)</i>
Période d'amortissement	<i>(Indiquer la période d'amortissement, si elle diffère de la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années.)</i>
Privilège de remboursement anticipé	<i>(Énumérer les conditions auxquelles l'emprunteur peut effectuer, dans une période donnée, un paiement additionnel ou plus important sans encourir de frais pour remboursement anticipé, le cas échéant.)</i>
Frais pour remboursement anticipé	<i>(Indiquer les frais exigibles pour un remboursement anticipé du prêt ou énoncer brièvement leur mode de calcul.)</i>
Assurance en cas de défaut de paiement	<i>(Indiquer les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé, le cas échéant.)</i>
Autres frais	<i>(Énumérer tous les autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts, en indiquant les types et les montants.)</i>

DORS/2009-258, art. 11.

SCHEDULE 2
(Subsections 6(2.1) and (2.2))

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A
VARIABLE INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT
REFERRED TO IN SUBSECTION 9(1)

Principal Amount	<i>(Indicate the principal amount of the loan.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement and provide a brief description of how the interest is compounded, if applicable, and charged.)</i>
Determination of Interest	<i>(Provide a brief description of the method for determining the annual interest rate and the date that the determination is made.)</i>
Annual Percentage Rate	<i>(Indicate the APR, if it differs from the annual interest rate, and provide a brief description of how it is determined.)</i>
Term	<i>(Indicate the number of months or years of the term of the loan, and whether it is open or closed, and provide a brief explanation of what "open" or "closed", as applicable, means.)</i>
Date of Advance	<i>(Indicate the date on which the principal amount of the loan is to be advanced and the date on which interest is to begin to be charged.)</i>
Payments	<i>(Indicate the amount of each payment, based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement, and the date on which each payment is due and provide a brief description of the components of a payment and the frequency of the payments.)</i>
Amortization Period	<i>(Indicate the number of months or years of the amortization period, if that period is different from the term of the loan.)</i>
Prepayment Privilege	<i>(Provide a brief description of the conditions under which a borrower may repay a greater portion of the loan than required in any given period without incurring penalty charges for the prepayment of the loan, if applicable.)</i>
Prepayment Charges	<i>(Indicate the amount of the penalty charges, if any, for prepayment of the loan or provide a brief explanation of the manner in which the penalty charges are calculated.)</i>
Default Insurance	<i>(Indicate the amount of charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec, if any.)</i>
Other Fees	<i>(Provide a list of the types and amounts of any other charges, other than interest charges.)</i>

SOR/2009-258, s. 11.

ANNEXE 2
(paragraphes 6(2.1) et (2.2))

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR
UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE D'UN MONTANT
FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 9(1)

Capital	<i>(Indiquer le capital du prêt.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration et une brève mention de la fréquence à laquelle les intérêts s'accumulent, le cas échéant, et sont portés au compte.)</i>
Calcul de l'intérêt	<i>(Énoncer brièvement le mode de calcul du taux d'intérêt annuel et indiquer la date où le calcul est effectué.)</i>
Taux annuel du coût d'emprunt	<i>(Indiquer le TAC, s'il diffère du taux d'intérêt annuel, et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Durée	<i>(Indiquer la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années, spécifier s'il est ouvert ou fermé et expliquer brièvement le sens de « ouvert » ou « fermé », selon le cas.)</i>
Date des débours	<i>(Indiquer la date de l'avance sur le capital du prêt et celle où les intérêts commencent à courir.)</i>
Paiements	<i>(Indiquer le montant de chaque paiement, établi selon le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration, sa date d'échéance et la fréquence des paiements et énoncer brièvement les éléments de chaque paiement.)</i>
Période d'amortissement	<i>(Indiquer la période d'amortissement, si elle diffère de la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années.)</i>
Privilege de remboursement anticipé	<i>(Énumérer les conditions auxquelles l'emprunteur peut effectuer, dans une période donnée, un paiement additionnel ou plus important sans encourir de frais pour remboursement anticipé, le cas échéant.)</i>
Frais pour remboursement anticipé	<i>(Indiquer les frais exigibles pour un remboursement anticipé du prêt ou énoncer brièvement leur mode de calcul.)</i>
Assurance en cas de défaut de paiement	<i>(Indiquer les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé, le cas échéant.)</i>
Autres frais	<i>(Énumérer tous les autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts, en indiquant les types et les montants.)</i>

DORS/2009-258, art. 11.

SCHEDULE 3
(Subsections 6(2.1) and (2.2))

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A LINE
OF CREDIT REFERRED TO IN SUBSECTION 10(1)

Initial Credit Limit	<i>(Indicate the initial credit limit, if it is known on the date of the disclosure statement.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the applicable annual interest rate and, if it is a variable rate, provide a brief description of the method for determining it.)</i>
Date from which Interest Is Charged	<i>(Indicate the date on and after which interest accrues and provide information respecting the grace period or, if no grace period applies, an indication to that effect.)</i>
Minimum Payment	<i>(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)</i>
Foreign Currency Conversion	<i>(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)</i>
Annual Fees	<i>(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)</i>
Other Fees	<i>(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)</i>

SOR/2009-258, s. 11.

ANNEXE 3
(paragraphe 6(2.1) et (2.2))

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR
UNE MARGE DE CRÉDIT VISÉE AU PARAGRAPHE 10(1)

Limite de crédit initiale	<i>(Indiquer le montant de la limite de crédit initiale, si elle est connue à la date de la déclaration.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, s'il est variable, énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Date de comptabilisation des intérêts	<i>(Indiquer la date à laquelle les intérêts commencent à courir et les renseignements concernant tout délai de grâce ou, si un tel délai n'est pas consenti, insérer une mention à cet effet.)</i>
Paiement minimum	<i>(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Opérations de change	<i>(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Frais annuels	<i>(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)</i>
Autres frais	<i>(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)</i>

DORS/2009-258, art. 11.

SCHEDULE 4
(Subsections 6(2.1) and (2.2) and 11(2))

INFORMATION BOX — APPLICATION FORM FOR A CREDIT
CARD REFERRED TO IN SUBSECTION 11(1)

Annual Interest Rate	<i>(Indicate the applicable annual interest rate or, if it is a variable rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the name of the public index and the fixed percentage rate to be added to or subtracted from that index and the date on which that rate takes effect.)</i>
Interest-free Grace Period	<i>(Indicate the length of the interest-free grace period in days, if any, and the circumstances in which it applies or, if no interest-free grace period applies, an indication to that effect.)</i>
Minimum Payment	<i>(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)</i>
Foreign Currency Conversion	<i>(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)</i>
Annual Fees	<i>(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)</i>
Other Fees	<i>(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)</i>

SOR/2009-258, s. 11.

ANNEXE 4
(paragraphe 6(2.1) et (2.2) et 11(2))

ENCADRÉ INFORMATIF — FORMULAIRE DE DEMANDE DE
CARTE DE CRÉDIT VISÉ AU PARAGRAPHE 11(1)

Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, si le taux d'intérêt est un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, le nom de cet indice et le pourcentage ajouté ou soustrait, ainsi que la date à laquelle le taux prend effet.)</i>
Période sans intérêt et délai de grâce	<i>(Indiquer en jours la durée du délai de grâce, ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'applique ou, si aucun délai de grâce n'est consenti, insérer une mention à cet effet.)</i>
Paiement minimum	<i>(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Opérations de change	<i>(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Frais annuels	<i>(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)</i>
Autres frais	<i>(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)</i>

DORS/2009-258, art. 11.

SCHEDULE 5
(Subsections 6(2.1) and (2.2))

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A CREDIT
CARD REFERRED TO IN SUBSECTION 12(1)

Initial Credit Limit	<i>(Indicate the initial credit limit, if it is known on the date of the disclosure statement.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the applicable annual interest rate or, if it is a variable rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the name of the public index and the fixed percentage rate to be added to or subtracted from that index and the date on which that rate takes effect.)</i>
Interest-free Grace Period	<i>(Indicate the length of the interest-free grace period in days, if any, and the circumstances in which it applies or, if no interest-free grace period applies, an indication to that effect.)</i>
Determination of Interest	<i>(Provide a brief description of the manner in which interest is calculated and the date on which that calculation is made.)</i>
Minimum Payment	<i>(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)</i>
Foreign Currency Conversion	<i>(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)</i>
Annual Fees	<i>(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)</i>
Other Fees	<i>(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)</i>

SOR/2009-258, s. 11.

ANNEXE 5
(paragraphes 6(2.1) et (2.2))

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR
UNE CARTE DE CRÉDIT VISÉE AU PARAGRAPHE 12(1)

Limite de crédit initiale	<i>(Indiquer le montant de la limite de crédit initiale, si elle est connue au moment de la déclaration.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, si le taux d'intérêt est un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, le nom de cet indice et le pourcentage ajouté ou soustrait, ainsi que la date à laquelle le taux prend effet.)</i>
Période sans intérêt et délai de grâce	<i>(Indiquer en jours la durée du délai de grâce, ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'applique ou, si aucun délai de grâce n'est consenti, insérer une mention à cet effet.)</i>
Calcul de l'intérêt	<i>(Énoncer brièvement le mode de calcul des intérêts et spécifier la date où le calcul est effectué.)</i>
Paiement minimum	<i>(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Opérations de change	<i>(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Frais annuels	<i>(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)</i>
Autres frais	<i>(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)</i>

DORS/2009-258, art. 11.